

Convention de partenariat pour la prise de compétence GEMAPI par la Communauté d'Agglomération DLVA

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (désignée dans le texte par « DLVA ») - Place de l'Hôtel de Ville 04100 Manosque, représentée par son Président, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA ;
- La Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure (désignée dans le texte par « CCPFML ») - Le Grand Carré - 13, Bd des Martyrs, BP 41, 04301 Forcalquier Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christophe CASTANER ;
- Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (désignée dans le texte par « SMDBA ») – Mairie, 04270 Bras d'Asse, représenté par son Président, Monsieur Gilles PAUL ;
- Le Parc Naturel Régional du Verdon (désignée dans le texte par « PNRV »)- Domaine de Valx – 04360 Moustiers-Sainte-Marie, représenté par son Président, Monsieur Bernard CLAP ;
- Le Parc Naturel Régional du Luberon (désignée dans le texte par « PNRL »)- 60, place Jean-Jaurès, BP 122, 84404 Apt Cedex représenté par son Président, Monsieur Roland AUBERT ;
- Le Comité de pilotage du Contrat de Bassin versant du Largue et de la Laye - Parc Naturel Régional du Luberon - 60, place Jean-Jaurès, BP 122, 84404 Apt Cedex, représenté par son Président, Monsieur Gérard CHAUPIN ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désignée dans le texte par « SMAVD »)- 2 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi MAPTAM a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ». Cette compétence est attribuée aux communes, mais exercée en lieu et place de façon automatique par les EPCI FP. Ces intercommunalités peuvent ensuite déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

La mise en œuvre de cette compétence sera obligatoire pour les EPCI FP à compter du 1^{er} janvier 2018 et exclusive à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le territoire de DLVA inclut des parties de cours d'eau et de leurs bassins versants : Asse, Durance, Largue, Lauzon, Verdon, Chaffère, ainsi que d'autres petits cours d'eau et milieux aquatiques.

DLVA aura donc à compter de 2018 la responsabilité de la gestion de ces milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Plusieurs collectivités sont d'ores et déjà en charge de la gestion intégrée (études et/ou travaux) de certains de ces cours d'eau :

- le SMDBA pour ce qui concerne l'Asse et son bassin versant,
- le SMAVD pour ce qui concerne la Durance,
- le PNRL et le Comité de pilotage du Contrat de gestion du Lague et de la Laye, pour ce qui concerne le bassin versant du Lague,
- la CCFML pour ce qui concerne le Lauzon,
- le PNRV pour ce qui concerne le Verdon et son bassin versant

D'autres milieux aquatiques ne disposent pas de structures dédiées à leur gestion.

Il s'agira donc de permettre à DLVA de disposer des informations techniques nécessaires pour, à terme, préciser le contour de cette compétence (enjeux relevant ou non de la GEMAPI) et en organiser la prise en charge.

Il s'agira également de garantir au mieux une cohérence dans cette organisation permettant d'aboutir à une gestion intégrée des milieux et de l'inscrire dans une approche par bassins versants.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La DLVA souhaite préparer la prise de compétence GEMAPI en s'appuyant sur un travail partenarial avec les différentes structures de gestion et collectivités concernées par la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur son périmètre.

Dans cette perspective est constitué un groupe de travail rassemblant ces différents acteurs afin de coordonner les différentes réflexions d'ores et déjà engagées et mutualiser les moyens et les connaissances disponibles.

Cette convention a pour objet de concrétiser cette volonté et de préciser les modalités du travail partenarial à mettre en œuvre par les sept collectivités signataires.

ARTICLE 2 : TÂCHES A REALISER ET CALENDRIER

La première étape consistera à réaliser un diagnostic des milieux, des enjeux de gestion et de prévention des inondations sur l'ensemble du périmètre de DLVA, sur la base des données existantes.

Ce diagnostic devra permettre à DLVA de préciser le contour de la compétence sur son périmètre, de qualifier et hiérarchiser les enjeux et d'estimer les moyens nécessaires à mobiliser.

Une deuxième étape consistera à définir le mode de partenariat et de mutualisation à mettre en œuvre avec les autres gestionnaires, en tenant compte de la nécessité pour eux de maintenir et renforcer la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants, donc au-delà du seul périmètre de DLVA.

Le calendrier proposé, à titre indicatif, est le suivant :

- Juillet 2017 production du diagnostic et définition du contour de la compétence GEMAPI sur le périmètre de DLVA
- Fin 2017 : délibérations de DLVA et des communes portant sur le contour de la compétence et sur l'organisation avec les gestionnaires. Premières conventions de partenariat portant sur la GEMAPI pour la période 2018-2019
- Courant 2018 : approfondissement des réflexions sur le contour et le portage de la compétence, préparation d'une 2ème version des conventions
- 2019 : contractualisation avec les gestionnaires
- 1^{er} janvier 2020 : exercice plein et entier de la compétence GEMAPI

ARTICLE 3 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

L'organisation suivante est mise en place :

- DLVA, chef de file de la démarche, sera accompagné du SMAVD pour le pilotage technique
- Un groupe technique est constitué, composé des services de DLVA, du SMAVD, du SMDBA, du PNRL, du PNRV, de la CCFML
- Un Comité de pilotage est constitué, réunissant des élus de DLVA et ceux des gestionnaires évoqués

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques en tant que de besoin, suivant des modalités qui seront définies au cas par cas.

DLVA, en tant que chef de file pour l'ensemble de la démarche, fixe les orientations et arrête les décisions pour ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI sur son périmètre.

Le SMAVD remplit un rôle de pilote technique, il accompagne à titre gratuit DLVA pour l'organisation et l'animation des réunions.

L'ensemble des structures signataires de la présente convention fournissent les données, informations et contributions techniques utiles à l'avancement de la démarche. Ils participent au groupe technique et au Comité de pilotage et bénéficient de l'ensemble des résultats acquis.

Les différentes structures de gestion engagent des réflexions concernant la GEMAPI sur leurs bassins versants, au-delà du périmètre de la DLVA, et à ce titre mobilisent leurs propres ressources humaines et financières. Certaines structures recrutent des chargés de mission 'GEMAPI' : leur contribution à la démarche sur le périmètre de la DLVA, tout en s'inscrivant dans une optique de coordination, portera spécifiquement le bassin versant qui les concerne.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Dans un objectif de partage de la connaissance, chaque signataire apporte volontairement et gracieusement sa contribution en mobilisant ses services.

Les prestataires extérieurs susceptibles d'être mobilisés (conseil juridique, cartographie, etc.) seront pris en charge par le pilote technique, le SMAVD.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La démarche partenariale d'organisation de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la DLVA, objet de la présente convention, doit se poursuivre a minima jusqu'à la date à partir de laquelle cette compétence sera dévolue de manière exclusive.

Les signataires s'engagent donc pour la durée de cette convention, à compter de sa signature et jusqu'au 1er janvier 2020.

Fait à Manosque le XX 2016

Pour DLVA
Le Président

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président

Bernard JEANMET-PERALTA

Yves WIGT

Pour le PNR Verdon
Le Président

Pour le PNR Luberon
Le Président

Bernard CLAP

Roland AUBERT

**Pour la Communauté de Communes du Pays
de Forcalquier – Montage de Lure**
Le Président

**Pour le Syndicat Mixte de Défense des
Berges de l'Asse**
Le Président

Christophe CASTANER

Gilles PAUL

**Pour le Comité de pilotage du Contrat de
Bassin versant du Largue et de la Laye**

Le Président

Gérard CHAUPIN



